

Monseigneur Luc Terlinden

Archevêché de Malines-Bruxelles

Wollemarkt, 15

2800 Mechelen

Lundi 8 décembre 2025

À l'attention de Monseigneur Luc Terlinden et du Conseil épiscopal

Objet : Recours administratif (can. 1734-1739 CIC) contre la décision du Conseil épiscopal relative au refus d'ouvrir une enquête historique, matérielle et scientifique sur une boîte en bois de 1734 liée au Très-Saint Sacrement de Miracle (1370)

Monseigneur,

En tant que fidèle du diocèse de Malines-Bruxelles, conformément aux canons 212 §2-3 et 1734 et suivants du Code de droit canonique, j'introduis par la présente un recours administratif contre la décision du Conseil épiscopal communiquée par le chanoine Steven Wielandts, le vendredi 5 décembre 2025, décision consistant à refuser l'étude scientifique par un médecin légiste¹ des taches (de sang ?) dans le fond d'une boîte en bois de 1734 entreposée aux Archives de Malines, boîte ayant contenu « des hosties teintes, prétendues miraculeuses », en lien avec l'histoire du « Très-Saint Sacrement de Miracle »².

Je sollicite respectueusement la révocation de cette décision pour les motifs suivants :

1. Perte de la crédibilité des autorités qui portent atteinte aux signes reconnus de la foi (can. 1186 ; can. 392)

Le miracle eucharistique de Bruxelles (1370) a été authentifié et confirmé par une succession de décrets épiscopaux et pontificaux depuis son origine. Pendant plus de six siècles, il a été massivement et publiquement vénéré par les papes, les évêques et les fidèles jusqu'en 1966. Le doute posé par les autorités diocésaines actuelles sur un miracle attesté depuis son origine portera atteinte à la crédibilité de ces mêmes autorités : **les fidèles accepteront difficilement qu'elles puissent annuler des décrets de l'Eglise sans motifs sérieux, proportionnés et objectivement établis.**

La pratique du Vatican pour les béatifications et canonisations montre que l'Église n'hésite pas à recourir à des analyses scientifiques lorsqu'elles sont pertinentes. Pourquoi craindre un examen scientifique qui contribuerait à lever des doutes ?

¹ Pr Charlier, de passage à Bruxelles ce samedi 13 décembre

² [Collection de précis historiques, littéraires, scientifiques - Edouard Terwecoren \(S.J\) - Google Livres](#) (pages 285 à 296)

2. Atteinte à la vérité historique (can. 747 §1) et au devoir d'examiner les faits

Les sources historiques établissent de manière non équivoque le vol et la profanation des hosties, ainsi que la condamnation à mort des auteurs **conformément à la législation pénale de l'époque, applicable à tous et non motivée par leur appartenance juive et des relents antisémites.**

S'agissant de l'élément miraculeux, les témoignages des premiers témoins oculaires concordent pour attester un écoulement de sang — avec des descriptions variables — à l'endroit même où les hosties avaient été transpercées. Dès lors, refuser une enquête matérielle susceptible de confirmer ou d'infirmer les faits contestés, alors que des objets liés à ces faits existent, sont conservés et demeurent accessibles, revient à **écarter volontairement des éléments qui pourraient faire progresser la recherche de la vérité.** Une telle omission apparaît difficilement conciliable avec la mission propre de l'Église, qui est de promouvoir et de servir la Vérité.

3. Risque d'interprétations erronées et d'une lecture idéologique de l'histoire (can. 386 §2)

Le devoir de l'évêque est de promouvoir les vérités de foi non des relectures douteuses ou idéologiques de l'histoire **inspirées par une culpabilité infondée ou des pressions quelconques.**

Certains critiques contemporains affirment que le récit du miracle relèverait d'une construction légendaire à tonalité antisémite, proche des scénarios accusatoires médiévaux. Cependant, aucun élément probant ne vient étayer une telle interprétation des miracles eucharistiques **authentifiés par l'Église** ; parmi les six miracles eucharistiques **authentifiés par l'Église** qui ont eu lieu en Belgique, seul celui de Bruxelles met en cause des personnes juives. Rien n'indique, dans ce cas précis ni la récurrence d'un schéma d'instrumentalisation de miracles eucharistiques, **authentifiés par l'Église**, contre des juifs ni l'existence d'un procès inéquitable ni, a fortiori, de massacres, de spoliations disproportionnées ou d'exils massifs de populations juives liés à cette affaire.

Certaines des affirmations formulées par ces détracteurs se trouvent contredites par la documentation disponible. En conséquence, l'absence d'investigation ou d'examen approfondi favorise la diffusion d'interprétations historiquement contestables et de relectures idéologiques de l'événement.

4. Interprétation erronée de *Nostra Aetate*

Le Concile Vatican II appelle à un dialogue sincère avec « nos frères aînés » juifs, dialogue fondé sur la vérité et la charité. Nous avons, pour notre part, initié cet échange fraternel avec différentes autorités et citoyens juifs. Toutefois, les fidèles qui souhaitaient un dialogue ouvert, théologique, historique et fraternel initié par l'autorité diocésaine sur ce sujet précis, n'ont pas trouvé l'accueil espéré, ce qui apparaît en décalage avec l'esprit de *Nostra Aetate*.

Conformément à *Nostra Aetate*, nous **« déplorons les haines, les persécutions et les manifestations d'antisémitisme », qu'elles soient avérées ou issues de déformations historiques.** Nous contestons donc l'interprétation selon laquelle les sanctions alors prononcées contre les profanateurs constitueraient un acte d'antisémitisme, **puisqu'elles relevaient de la législation pénale en vigueur et s'appliquaient à tous les citoyens, en cas de profanation, indépendamment de leur appartenance religieuse, ce qu'aucun détracteur du miracle (juif ou catholique) ne précise.**

« Amour et Vérité se rencontrent » (Ps 84). La charité, lorsqu'elle s'enracine dans la Vérité, n'impose jamais de renoncer à l'examen objectif des faits. Loin d'entraver le dialogue, une enquête scientifique constitue au contraire une condition nécessaire pour un échange authentique et éclairé.

5. Interprétation inadéquate du concept de « purification de la mémoire » (saint Jean-Paul II)

La purification de la mémoire requiert un **examen objectif et complet des faits historiques, non leur évitement**. Reconnaître les injustices commises contre une communauté n'implique pas de nier ou de minimiser des événements ultérieurs commis par cette communauté ; saint Jean-Paul II, auteur de *Veritatis Splendor*, n'a cessé d'appeler à une recherche de la Vérité. Rien ne peut donc justifier l'évitement d'une étude approfondie qui serait de nature à faire apparaître cette vérité avec davantage de clarté.

L'expression « **purification de la mémoire** » telle qu'employée par saint Jean-Paul II renvoie à un **processus spirituel, moral et historique** par lequel l'Église et les croyants cherchent à reconnaître la vérité sur des événements passés, à s'en repentir si nécessaire, et à établir une mémoire juste et fidèle. Jean-Paul II a utilisé cette notion notamment dans ses discours sur **la réconciliation avec le peuple juif** (*Nostra Aetate*, 50 ans après Vatican II), Il insiste sur le fait que **la purification de la mémoire implique de confronter les faits**, même lorsqu'ils sont difficiles, au lieu de les minimiser ou de les ignorer. Cela ne consiste pas à (s') accuser injustement, mais à **distinguer la vérité historique des légendes, déformations ou usages idéologiques**.

6. Obligation de prévenir un scandale (can. 384 ; can. 392)

En mettant en doute le miracle eucharistique de 1370, en décourageant ou en empêchant sa dévotion, en refusant l'examen du reliquaire et des tâches suspectes (de sang ?), **l'autorité diocésaine s'expose à l'incompréhension et au mécontentement des fidèles qui s'estimeront trompés et privés injustement d'une grâce divine pour notre temps comme elle le fut pendant 6 siècles**. La presse plus large aura vite fait de s'emparer d'un sujet qui touche si intimement la sensibilité bruxelloise et son patrimoine qui illustre massivement les pages de cette histoire. Quel sens y a-t-il de vouloir panser une blessure en en créant de nouvelles ?

7. Eviter une nouvelle profanation, plus grave que celle de 1370

En reléguant dans le fond d'une armoire le reliquaire du Très Saint Sacrement, contenant « de la poussière en quantité appréciable » (rapport diocésain de 2018) et une boîte marquée de taches de sang (à confirmer) ne commet-on pas une **nouvelle profanation** ? Celle-ci serait d'autant **plus grave que celle qui fut commise en 1370** car il s'agissait alors d'un acte commis par 6 personnes qui ignoraient la portée de leur geste alors qu'il s'agirait cette fois d'un acte posé par des autorités catholiques conscientes de ce que représentent une miette de Pain consacré et une goutte de Sang consacré.

Ces éléments constituent un motif sérieux pour reconsidérer la décision prise.

En conséquence

Conformément aux canons 1734-1737 CIC, je demande respectueusement :

1. **La révocation de la décision du Conseil épiscopal ;**
2. **L'ouverture d'une enquête historique, matérielle et scientifique de la boîte de 1734 (idéalement dès ce samedi 13 décembre par le médecin légiste le professeur Charlier) ainsi que du reliquaire du Très-Saint Sacrement de Miracle, confiée à des experts indépendants**

3. **La mise en place d'un dialogue officiel entre l'autorité diocésaine, des représentants de la communauté juive, la Commission Nationale catholique pour les relations avec le monde Juif (CNCJ) ainsi que les clercs et fidèles qui ont une connaissance du sujet ou s'y intéressent.**
4. **La publication d'un rapport argumenté et transparent, quels qu'en soient les résultats.**

Je réaffirme ma communion avec l'Église et mon obéissance filiale à ses Pasteurs légitimes, tout en exerçant le droit que l'Église reconnaît aux fidèles d'exprimer leurs besoins et préoccupations (can. 212 §2-3).

Je vous remercie de l'attention portée à ce recours et demeure dans l'attente d'une réponse conforme aux délais canoniques.

Veillez agréer, Monseigneur, l'expression de mon respect filial dans le Christ.

Véronique Hargot-Deltenre

Rue du Houblon, 5/ 8 1000 Bruxelles Belgique Tel : 0032 478 31 33 45